Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault (DDTM 34)

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2015-05-04875 du 4 mai 2015

relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2015-2016.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2015-2016,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015,

Vu la consultation du public réalisée du 7 avril au 27 avril 2015 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

<table>
<tr><th>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th colspan="3">CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="8">SANGLIER
1er juin 2015
au
28 février 2016</td><td colspan="3">Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</td></tr>
<tr><td>1er juin 2015</td><td>14 août 2015</td><td rowspan="2">A l'affût ou à l'approche tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015.
En battue tous les jours, sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes portées en l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015. Déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015</td></tr>
<tr><td>15 août 2015</td><td>12 septembre 2015</td><td>A l'affût ou à l'approche uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015. Bilan du 1er juin au 12 septembre 2015 au soir à transmettre à la FDCH.
En battue sur l'ensemble des communes du département, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. Bilan du 1er juin au 12 septembre 2015 au soir à transmettre à la FDCH via Internet.</td></tr>
<tr><td>13 septembre 2015</td><td>31 janvier 2016</td><td>Sur toutes les communes du département :
Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.
Chasse à l'affût et à l'approche les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
En battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.
Dans les UG de plaine (annexe 1), le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi.
Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 16 novembre 2015).</td></tr>
<tr><td>1er février 2016</td><td>28 février 2016</td><td>Battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td colspan="3">Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1er juin 2015</td><td>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</th><th colspan="3">CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</th></tr>
<tr><td rowspan="4">MOUFLON

1er septembre 2015 au 29 février 2016</td><td colspan="3">Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</td></tr>
<tr><td>1er septembre 2015</td><td>12 septembre 2015</td><td>Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée</td></tr>
<tr><td>13 septembre 2015</td><td>29 février 2016</td><td>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td rowspan="5">CHEVREUIL

1er juin 2015 au 29 février 2016</td><td colspan="3">Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé</td></tr>
<tr><td colspan="3">Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</td></tr>
<tr><td>1er juin 2015</td><td>12 septembre 2015</td><td>Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.</td></tr>
<tr><td>13 septembre 2015</td><td>29 février 2016</td><td>Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche.

* A partir du 1er février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour la saison 2016 - 2017,
ouverture par anticipation le 1er juin 2016</td><td>Dans les conditions spécifiques prévues du 1er juin au 12 septembre 2015.</td></tr>
</table>

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
CERF **1er septembre 2015 au 29 février 2016**	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1er septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * A partir du 1er février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
RENARD **1er juin 2015 au 28 février 2016**	1er juin 2015	12 septembre 2015	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1er juin 2015 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1er février 2016	28 février 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2016 - 2017, ouverture par anticipation le 1er juin 2016		Dans les conditions spécifiques prévues du 1er juin 2015 au 12 septembre 2015.
LIEVRE **13 septembre 2015 au 25 décembre 2015**			
PERDRIX ROUGE **4 octobre 2015 au 22 novembre 2015**			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
FAISAN **13 septembre 2015 au 31 janvier 2016**			
LAPIN **13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 ou 29 février 2016**	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tout le département.
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET **13 septembre 2015 au 29 février 2016**	1er février 2016	29 février 2016	Durant la période du 1er février 2016 au 29 février 2016, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES		
	Ouverture	Fermeture	
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
  - celle du sanglier et du renard du 1er juin au 14 août 2015.

- Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2015-2016, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2016. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2016.

- Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

  Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1er de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2016.

- Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
  - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
  - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
  - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

- La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

- Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
  - du 13 septembre 2015 au 1er octobre 2015, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
  - à compter de son ouverture en octobre, la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2015, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2016-2017, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1er juin 2016, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1er juin 2015 au 12 septembre 2015 par l'article 2.

Pour la saison 2016-2017, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1er juin 2016 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2016 selon la méthodologie validée par la CDCFS.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 1

N°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

N°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

N°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

N°17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

ANNEXE 2

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROSIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIERE